

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Bar-le-Duc, le 28 juillet 2017

Service Environnement

**Projet d'arrêté préfectoral
définissant les points d'eau à prendre en compte
pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché
et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le département de la Meuse.**

OBSERVATIONS DU PUBLIC

réceptionnées pendant la phase de mise en consultation du public
du 27 juin 2017 au 18 juillet 2017 inclus

Remarques formulées par FRANSYLVA - Forestiers Privés de la Meuse, le 10 juillet 2017

Remarques formulées par un agriculteur de la Meuse, le 16 juillet 2017

Remarques et demandes exprimées par la FDSEA de la Meuse, le 17 juillet 2017

Remarques formulées et propositions de la Chambre d'agriculture de la Meuse, le 17 juillet 2017

Observations adressées à Monsieur le préfet de région, avec copie à madame la préfète de département :

Motion au projet d'arrêté préfectoral établie par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Contribution de France nature Environnement (FRE) et de la Ligue pour la Protection des oiseaux de la région Grand Est.

Remarques formulées par le 10 juillet 2017 par FRANSYLVA - Forestiers Privés de la Meuse

Bonjour

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté cité en objet merci de bien vouloir noter l'observation ci-dessous formulée par le syndicat des propriétaires forestiers privés de Meuse : "Le syndicat des Forestiers privés de Meuse a pris connaissance du projet d'arrêté départemental relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, soumis à consultation du public.

Il constate avec satisfaction la prise en compte, dans la nouvelle rédaction, des remarques qu'il avait formulées. Il redit son souhait que la cartographie des cours d'eau meusiens - en forêt pour ce qui le concerne - soit menée à terme dans des délais raisonnables. Il confirme, à cette occasion, le souhait d'une présentation de ces travaux à ses adhérents."

Cordialement

signé : Le Président François Godinot

Remarques formulées par un agriculteur le 16 juillet 2017

Bonjour,

Suite à la consultation de la carte IGN au 1/250000ème, il apparaît des anomalies majeures dans le relevé des cours d'eaux (temporaires).

Par exemple, les cours d'eau temporaire situé sur la commune de Lemmes au lieu dit Savat (parcelle ZC21) est utilisé pour le rejet des eaux pluviales de la commune de Lemmes uniquement et ne contient que très rarement de l'eau (violent orages seulement). De plus, il ne se jette dans aucun autres cours d'eau, l'eau est absorbé par le sol en quelques centaines de metres, c'est pourquoi le classement en tant que cours d'eau paraît inapproprié.

Autre exemple, toujours sur la commune de Lemmes, au lieu dit Warbéfontaine (parcelle ZK 21 et ZK 22) le tracé fait par l'IGN situe le cours d'eau entre les deux parcelles citées alors qu'en réalité, le cours d'eau se situe quelques dizaines de metres plus loin dans la parcelle ZK22 (d'ailleurs l'exploitant à, suivant la reglementation, implanté un bande enherbé de chaque coté du vrai cours d'eau).

Sur la commune de Osches, au lieu dit l'osselette (parcelle ZC68) un bac en acier servant à l'abreuvement des animaux a été dessiné sur la carte IGN alors que par définition ce "point d'eau" est mobile!

Enfin, toujours sur la commune de osches, au lieu dit awisse (parcelles ZE11 et ZE15), le cours d'eau dessiné n'en est pas un puisque qu'il n'y a jamais d'eau et le léger denivelé présent entre les deux parcelles sert uniquement de limite "visible".

Toutes ces observations laissent à penser que le travail de mise à jour des cours d'eau a été baclé par les services de l'IGN et que reprendre ces données comme base à une nouvelle réglementation va conduire à des aberrations quant à la finalité d'un tel arrêté qui est, si j'ai bien compris, d'améliorer la qualité de l'eau.

Les efforts déjà fournis par les agriculteurs dans ce domaine est clairement visible ou lisible dans les analyses de la qualité de l'eau (qualité qui s'améliore depuis des années) et un tel arrêté basé sur des données aussi peu fiable me paraît contre productif.

Je vous serais reconnaissant de faire modifier les erreurs cités plus haut sur les cartes IGN afin de continuer à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Cordialement,

Pierre-Yves JAUNEL (GAEC de Saint Crépin)

Remarques et demandes exprimées par la FDSEA de la Meuse le 17 juillet 2017

Le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est actuellement mis en consultation publique.

A ce titre, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse, représentée par sa présidente Céline MAGINOT, souhaiterait faire les observations et demandes suivantes :

Le projet d'arrêté présenté prévoit en résumé de protéger l'intégralité du linéaire hydrographique, quel que soit le statut de ce linéaire, dès lors qu'il apparaît sur l'IGN. A l'exception du linéaire busé et enterré, ou dont l'inexistence sur le terrain serait démontrée.

Pour sa part la FDSEA demande un assouplissement de ce projet d'arrêté au regard des arguments suivants,

Tout d'abord la FDSEA tient à rappeler que le réseau hydrographique dans son ensemble bénéficie déjà d'une protection générale par le biais du Code de l'Environnement qui pose une obligation de résultat interdisant tout déversement et écoulement de produits phytosanitaires dans les eaux superficielles (Art. L.216-6 du C.E).

Dans la mesure où une obligation légale de résultat existe sur l'objectif visé, une « sur-réglementation » qui mettrait en place une obligation de moyen sur le même objectif ne semble donc pas devoir se justifier.

Par ailleurs, les cours d'eau du projet d'arrêté se distinguent de la notion de cours d'eau déjà existante au titre de loi biodiversité retenue en matière de police de l'eau, et de la notion de cours d'eau de la réglementation BCAE.

Si l'arrêté devait être pris en l'état, les agriculteurs devraient donc gérer 3 notions de cours d'eau sur leur exploitation en fonction des travaux qu'ils réalisent.

Ce manque de cohérence réglementaire aboutit à une complexification des pratiques des agriculteurs sur le terrain.

Cette surenchère de définitions est tout à fait inutile, dans la mesure où un travail de terrain important avait été fait au moment de la mise en place des cours d'eau BCAE sur le département en 2009/2010.

A cette époque, et déjà pour répondre à la problématique de qualité des eaux, un travail avait été mené à partir du réseau hydrographique existant sur l'IGN. Puis partant de ce réseau cartographié, à la suite de signalements locaux et après vérification de terrain de l'administration, nous avons abouti à la mise en place d'une cartographie (Carto BCAE de la DDT) tout à fait pertinente en terme d'écoulement des eaux lié au risque de transfert de produits par dérive.

Il paraîtrait donc tout à fait cohérent aujourd'hui de repartir de ce réseau pré-identifié par les services de la DDT.

Enfin, la FDSEA souhaite qu'il soit tenu compte de l'évolution des pratiques des agriculteurs ces dernières années, dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'impact des phytosanitaires sur la qualité des eaux, avec par exemple une généralisation des buses antidérive, utilisation de GPS, etc...

Les données du Ministère de l'environnement et des agences de l'eau relatives à l'évolution moyenne des pesticides dans les cours d'eau entre 2009 et 2014 montrent une tendance à la baisse des teneurs en pesticides de l'ordre de 10 à 50% selon les secteurs. Cette tendance tend à confirmer la cohérence et l'efficacité des mesures en place à ce jour.

Par conséquent, au regard des éléments énoncés précédemment, la FDSEA sollicite une modification du projet d'arrêté, qui pourrait définir les points d'eau de la manière suivante, à savoir :

Les cours d'eau tels qu'ils ont été répertoriés dans le cadre de l'application de la réglementation BCAE, complétés éventuellement des données issues du travail de recartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du Code de l'Environnement. Sont exclus de la définition les éléments busés, enterrés ainsi que les éléments cartographiés devenus physiquement inexistantes.

Pour ce qui concerne les plans d'eau et points d'eau, il est demandé que l'arrêté ne retienne que ceux présentant une certaine importance, la surface de 1ha pourrait être retenue pour déterminer l'application de ZNT.

Espérant qu'il sera tenu compte des présentes observations,

Et dans l'attente de l'arrêté définitif,

Sincères salutations.

FDSEA 55

La Présidente,

Céline MAGINOT

Remarques formulées et propositions de la Chambre d'agriculture de la Meuse le 17 juillet 2017, concernant le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la procédure de consultation du public.

Projet d'arrêté départemental concernant la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le travail d'inventaire sur le terrain a été fait dans le cadre de la définition des cours d'eau BCAE à partir de la carte IGN au 1/25000 ce qui a permis :

De prendre en compte les éléments présents sur la carte IGN au 1/25000 mais physiquement inexistantes sur le terrain ainsi que les éléments busés ou enterrés

De cartographier et mettre en ligne les tracés ainsi retenus rendant ainsi accessibles à tous, la consultation et l'identification des cours d'eau concernés.

Considérant que les éléments hydrographiques tels que définis par le code de l'environnement L215-7-1 sont en cours de réalisation et ne diffèrent pas des éléments définis dans le cadre de la réglementation BCAE, il est proposé que la définition des cours d'eau telle que prévue par l'arrêté du 4 mai 2017, prenne en compte le travail de terrain effectué précédemment dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ayant donné lieu à la rédaction de l'arrêté préfectoral dédié.

Le cas échéant si l'examen au titre de l'article L215-7-1 du code de l'environnement mettait en évidence de nouveaux cours d'eau ou points d'eau, ceux-ci seraient intégrés à la cartographie existante des cours d'eau BCAE. Il paraît important de centraliser les informations et les matérialiser sur une carte consultable par tous avec un délai de mise à jour compatible avec les échéances d'emblavement et/ou de traitement pour les exploitants.

Dans l'attente de l'expertise complète des points d'eau retenus au titre de l'article L215-7-1 du code de l'environnement, il est proposé une mesure conservatoire pour tout point ou étendue d'eau excédant 1 Ha de superficie présent sur la carte IGN au 1/25000.

Thierry JUSZCZAK (Responsable département des productions végétales)